

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu les statuts du centre d'arbitrage adoptés par Acte Additionnel N° 01.....

Considérant le besoin de disposer d'un Centre d'Arbitrage de la CEMAC tel que formulée dans les articles 22, 35 et 36 de la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Considérant la nécessité de disposer d'un Règlement d'Arbitrage pour le fonctionnement dudit Centre ;

Sur proposition de la Cour de Justice ;

Après avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du... 1.8.AUG 2021

Adopte :

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Présent règlement d'arbitrage adopté en application des dispositions de l'article 36 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC détermine l'organisation, le fonctionnement et les compétences en vigueur au Centre d'Arbitrage de la Cour de Justice de la CEMAC.

Aux fins du présent Règlement d'Arbitrage, il faut entendre par :

- **COMMUNAUTE OU CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- **COUR DE JUSTICE OU LA COUR** : la Cour de Justice de la CEMAC ou la Cour de Justice Communautaire.
- **ETATS MEMBRES** : Etats parties au Traité de la CEMAC.
- **JUGE** : les Juges de la Cour de Justice Communautaire.
- **ORGANE** : les différents organes de la CEMAC visés à l'article 10 du Traité de la CEMAC.

- **PRESIDENT** : Président de la Cour de Justice de la CEMAC.
- **CONVENTION D'ARBITRAGE** : clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage justifiant le recours à l'arbitrage du Centre.
- **ARBITRE** : Personne physique sélectionnée par le Centre et inscrite sur la liste des arbitres du Centre et habilitée à trancher les litiges selon le présent règlement en faisant application du droit communautaire.
- **FORMATION ARBITRALE** : Arbitre unique ou collège de trois (3) arbitres constitués pour connaître d'un litige soumis au Centre.
- **ACTE DE MISSION** : Procès-verbal établi par le Comité de suivi à l'issue de la réunion par lui tenue en présence des parties et des arbitres en vue de déterminer ce sur quoi ces derniers devront se prononcer.
- **FRAIS D'ARBITRAGE** : Ensemble des charges représentant le coût direct d'une procédure d'arbitrage et constitué des honoraires des arbitres, des frais d'administration dévolus au Centre, des débours des arbitres et des honoraires d'experts, éventuellement.

Article 2 : SAISINE DU CENTRE

A. Introduction de la requête

La partie qui prend l'initiative de saisir le Centre adresse par écrit une demande d'arbitrage au Secrétariat Général du Centre, conformément à la procédure décrite par le présent règlement.

La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes :

- Les noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du demandeur et du défendeur, avec indication du nom du conseil et/ou représentant du Demandeur et élection de domicile ;
 - a. La référence de la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;
- La mention de tout document, contractuel ou non, de nature à renseigner sur la réalité et la teneur du litige ;
- L'objet de la demande ;
- Un exposé sommaire des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige.

A défaut d'accord préalable sur ce sujet, le demandeur doit faire ses propositions quant au nombre et au choix des arbitres, ainsi que sur le nom de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ;

Le demandeur doit indiquer, s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties sur la langue ou les langues de l'arbitrage, la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure et au fond du litige.

En l'absence de telles conventions, le demandeur à l'arbitrage expose ses suggestions sur ces différents points.

B. LA MISE EN ETAT DU DOSSIER PAR LE SECRETARIAT GENERAL

- La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat Général.
- La demande doit être accompagnée de la preuve du paiement complet du montant de droit prévu pour l'introduction des instances conformément au barème des frais établi par la Cour.
- Si l'une des conditions requises pour le dépôt de la demande, énumérées ci-dessus n'est pas satisfaite, le Secrétariat Général peut impartir au demandeur un délai pour y satisfaire. A l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans suite, sans préjudice du droit du demandeur de reprendre la procédure.
- Le Secrétariat Général accuse réception de la demande et, notifie sans délai à la partie ou aux parties défenderesses copie de la demande à laquelle il joint un exemplaire du présent règlement.
- La date de réception de la demande d'arbitrage par le défendeur fait courir à l'égard de ce dernier, le délai de réponse.

Article 3 : LE MEMOIRE EN DEFENSE

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage faite par le Secrétariat Général, le Défendeur adresse son mémoire en défense par l'entremise du même Secrétariat Général.

Faute pour le défendeur de réagir dans ce délai, et sauf juste motif formellement soumis au Centre avant l'expiration du délai de vingt (20) jours prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la procédure a lieu nonobstant cette abstention ou ce refus.

La réponse à la demande d'arbitrage contient les indications suivantes :

- La confirmation des noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du défendeur et de son conseil tels qu'énoncés par le demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- La confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à la compétence du Centre ;
- L'exposé des faits et les moyens de défense avec pièces à l'appui ainsi que la position du défendeur sur les prétentions du demandeur ;
- L'avis du défendeur sur le nombre des arbitres et leur choix sur les propositions formulées par le demandeur, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ;
- Les répliques du défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage tant sur la langue de l'arbitrage, que sur les règles de droit applicables au fond et à la procédure ;
- Eventuellement, toute demande reconventionnelle contenant l'indication de son objet et dans la mesure du possible, la précision du ou des montants réclamés.
- La réplique est communiquée au Secrétariat Général en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat Général.
- Dès réception, le Secrétariat Général, transmet sans délai, au demandeur, copie du mémoire en réplique et ses annexes.

Article 4 : DEMANDE RECONVENTIONNELLE

En cas de demande reconventionnelle formulée par le Défendeur, le Demandeur dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de celle-ci pour y répondre par le dépôt d'une note en réplique.

Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement, de la note en réplique, le Secrétariat Général calcule la provision à devoir par les parties, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Article 5 : DEMANDES ADDITIONNELLES

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut invoquer de nouveaux moyens à l'appui de ses écritures introductives.

Les parties peuvent aussi formuler par écrits, de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non. La Formation arbitrale peut refuser de se saisir de ces nouvelles demandes, si elle estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale, ou sortent des limites fixées par l'acte de mission.

Les demandes additionnelles ne sont plus reçues après la clôture des débats.

Article 6 : NECESSITE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE

Lorsqu'une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Centre, ayant préalablement constaté l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces exceptions, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à la formation arbitrale de statuer sur sa compétence.

La nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du Centre, à moins que les parties en aient expressément décidé autrement. Le Centre reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

Si le Centre Arbitral constate qu'il n'y a pas de Convention d'arbitrage ou qu'il n'existe pas entre les parties, de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, et si le défendeur décline l'arbitrage du Centre ou ne répond pas dans le délai de vingt (20) jours prévu à cet effet, les membres du Comité décident que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Le Secrétariat Général informe le demandeur de cette décision et prend acte de la carence.

Article 7 : MESURES CONSERVATOIRES

A la demande de l'une des parties, le Centre arbitral peut prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises, les documents ou les matériels litigieux.

Ces mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire pour laquelle l'exéquatur peut être demandée.

Une demande de mesures conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à l'autorité judiciaire compétente ne doit pas être nécessairement considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Ces demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai, à la connaissance du Centre qui en informera la Formation arbitrale, celle-ci ne pourra pas être saisie des mêmes demandes de mesures provisoires ou conservatoires, à moins que l'autorité judiciaire devant laquelle elles pendent, ne soit dessaisie.

Article 8 : COUVERTURE DES FRAIS D'ARBITRAGE

A. Nécessité de la provision

Avant la constitution de la formation arbitrale, le Centre fixe le montant de la provision de manière à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont il est saisi.

La provision peut faire l'objet de réajustement en cours de procédure dans la mesure où des éléments nouveaux peuvent rendre nécessaires de tels ajustements ou si le montant du litige se trouve modifié d'un quart au moins ;

B. Mécanisme de calcul des frais d'arbitrage

La provision pour frais d'arbitrage est due à parts égales par le demandeur et le défendeur. Toutefois, au cas où le Défendeur forme une demande reconventionnelle ou additionnelle chiffrée, le Centre peut, s'il l'estime nécessaire, calculer distinctement la provision relevant de la demande principale et celle relevant de la demande reconventionnelle, et décider que chaque partie supporte la provision qui correspond à sa propre requête.

Elle est réglée auprès du Secrétariat Général du Centre au plus tard à la date de la réunion du Comité en vue de l'établissement de l'acte de mission confiée à la Formation arbitrale.

Les parties peuvent assurer le paiement des frais d'arbitrage par la constitution d'une garantie bancaire à cet effet.

En cas de défaillance d'une partie, le règlement de la provision pourra être effectué en totalité par l'autre partie. Dans ce cas, la sentence à intervenir veillera à ordonner expressément la répétition de ladite quote-part en faveur de la partie diligente.

Le Centre est fondé à suspendre sa mission tant que la provision n'a pas été intégralement constituée. Dans ce cas, le délai de l'arbitrage est calculé en ne tenant pas compte de la durée de la suspension.

Article 9 : LE MANDAT SPECIAL

Chaque partie peut se faire assister et/ou représenter par toute personne de son choix, Avocat de profession ou non. L'identité et l'adresse de ces personnes, munies de leur mandat spécial, doivent être communiquées par écrit à l'autre partie ainsi qu'au Secrétariat Général.

Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation et/ou d'une assistance.

TITRE II : LE CENTRE D'ARBITRAGE

Article 10 : COMPOSITION

Le différend est tranché selon la volonté des parties par une formation arbitrale composée d'un arbitre unique ou de trois arbitres.

Les arbitres sont choisis par chacune des parties sur la liste des arbitres, sous réserve de leur acceptation par l'autre partie et leur confirmation par le Comité de suivi de procédure ;

Lorsque la Formation arbitrale doit être composée de trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à la demande d'arbitrage, propose un arbitre pour confirmation par le Comité de suivi. Les deux arbitres proposés par les parties désignent de commun accord le troisième arbitre qui assure en principe, la présidence de la Formation arbitrale. Faute d'entente sur l'identité du troisième arbitre, celui-ci est nommé par le Comité de suivi :

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Comité de suivi. Faute d'entente entre les parties ou à la demande de l'une d'entre elles, l'arbitre unique est nommé par le Comité de suivi

En cas de désaccord sur le nombre et/ou l'identité des arbitres dans le délai de vingt (20) jours, à compter de la réception de la réponse à la demande d'arbitrage, la formation arbitrale est constituée d'office par le Comité.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs, conjointement et les défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour confirmation par le Comité. A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution de la formation arbitrale au terme d'un délai de vingt (20) jours le Comité de suivi peut nommer la totalité des membres de la formation arbitrale et désigner l'un des arbitres comme Président de ladite instance.

Les décisions du Comité de suivi sur la nomination des arbitres sont insusceptibles de recours. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués aux parties.

En tout état de cause, le Centre tient compte, pour la Formation arbitrale de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci, du lieu de résidence des arbitres, de la langue des parties et de la nature des questions en litige.

Article 11 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme et dans le respect des règles éthique et déontologique requises ;

Lorsqu'un arbitre a été choisi par une partie et confirmé par le Comité, celui-ci s'interdit de se considérer comme le représentant des intérêts de cette partie.

Tout arbitre nommé ou confirmé doit être et demeuré indépendant et impartial des parties, de leurs conseils et de la cause. Tout arbitre dont la nomination ou la confirmation est envisagée soumet au Centre, une déclaration d'acceptation, d'indépendance et de disponibilité. Dans cette déclaration sur l'honneur, l'arbitre est tenu de dévoiler tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à mettre en cause son indépendance et son impartialité à l'égard des parties.

En cours de procédure, l'arbitre doit immédiatement porter à la connaissance du Secrétariat Général, toute circonstance nouvelle qui serait de nature à affecter sa neutralité et son impartialité dans la conduite de l'affaire.

Le Secrétariat Général communique ces informations au Comité pour décision à prendre. Si le fait de défaut d'indépendance est avéré, le Comité met fin à la mission de l'arbitre et il est procédé immédiatement à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé au choix de l'arbitre en cause.

Dès qu'il est choisi au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre s'engage à n'entretenir aucune relation avec l'une quelconque des parties, sauf pour les besoins de la procédure, et dans ce cas, il doit respecter scrupuleusement le principe du contradictoire.

Article 12 : DE LA RECUSATION

Dès qu'il subsiste des doutes sérieux sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre, ce dernier peut être récusé.

La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat Général, pour transmission au Comité, d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels s'appuie ladite demande.

La partie qui sollicite la récusation doit, à peine de forclusion, envoyer sa demande, soit dans les vingt (20) jours suivant la réception par celle-ci, de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le Centre, soit dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle ladite partie a été informée des faits et

circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Comité se prononce sur la recevabilité et sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat Général ait mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres de la formation arbitrale, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit, dans un délai raisonnable. Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le Comité se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours.

L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction de la demande de récusation.

Une fois les débats clos, aucune demande de récusation n'est recevable.

Article 13 : DU REMPLACEMENT D'ARBITRE

Un arbitre peut être remplacé en cas de :

- Décès,
- Démission
- Récusation.

Un arbitre peut également être remplacé à l'initiative du Centre en cas d'empêchement de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou lorsqu'il s'avère que l'arbitre ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou au règlement intérieur du Centre.

Lorsque sur la base d'informations portées à sa connaissance, le Centre envisage l'application de l'alinéa précédent, il se prononce sur le remplacement après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres de la formation arbitrale, s'il y en a, aient été mis en demeure de présenter leurs observations par écrit au Secrétariat Général dans le délai fixé par celui-ci.

En cas de remplacement d'un arbitre, la formation arbitrale reconstituée précisera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera poursuivie.

Le Centre statue en temps opportun sur les conditions de rémunération de l'arbitre remplacé et celles de l'arbitre remplaçant, en tenant compte aussi bien du motif du remplacement que de l'état d'avancement de la procédure.

Les décisions du Comité de suivi sur la confirmation, la récusation, le remplacement ou la rémunération des arbitres remplacés et remplaçants sont insusceptibles de recours.

TITRE III : DE L'INSTANCE ARBITRALE

Article 14 : NOTIFICATION – COMPUTATION DES DELAIS

A. Notification des actes de procédure

Au sens du présent règlement d'arbitrage, une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination, si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale au lieu de son élection de domicile, soit encore si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire.

La notification peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou par tout moyen de communication permettant de fournir une preuve écrite de l'envoi.

Toute communication de document doit être faite en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, d'arbitres, plus un, pour le Secrétariat Général.

B. Computation et prorogation de délai

Les délais de procédure mentionnés dans le présent règlement commencent à courir le lendemain du jour où la communication formelle du Secrétariat Général est arrivée à son destinataire. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les autres jours fériés et chômés qui tombent pendant que les délais courent, sont comptés.

Si les circonstances le justifient, le Centre peut, après consultation des parties ou à leur demande, prolonger les délais prévus par le présent règlement, ainsi que tout autre délai qu'elle a fixé.

Article 15 : LANGUE DE L'ARBITRAGE

Sauf volonté contraire des parties, la langue de l'arbitrage est le français. La formation arbitrale peut ordonner que toutes pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue d'origine soient accompagnées d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

Article 16 : DE LA PROCEDURE ARBITRALE

La loi applicable est le présent règlement d'arbitrage, conformément au droit CEMAC.

En cas de silence du présent règlement, la formation arbitrale se référera aux règles de droit qu'elle juge appropriées.

Article 17 : FIXATION DU CADRE DE LA PROCEDURE

Dès l'acceptation de sa mission par l'arbitre unique ou par le troisième arbitre, le Comité de suivi, s'accordant avec le Secrétariat Général, convoque les parties à une réunion de cadrage en vue de déterminer l'acte de mission.

Cette réunion doit se tenir dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'acceptation de sa mission par le dernier arbitre.

La réunion de cadrage a pour objet de :

- Vérifier l'effectivité de la saisine du Centre ;
- Constater l'accord ou non des parties sur les points prévus dans le règlement ;
- S'assurer que la formation arbitrale, dans la sentence à intervenir, aura à se prononcer sur les points où un accord n'a pu être conclu ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour la conduite de la procédure arbitrale, que la formation arbitrale entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
- Elaborer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de la clôture des débats et de la mise en délibéré ;
- Prendre une décision immédiate sur la langue de l'arbitrage, conformément à la volonté des parties à ce sujet ainsi que le cas échéant, toutes dispositions nécessaires pour les éventuelles traductions.

A l'issue de la réunion, le Comité de suivi établit un procès-verbal, valant acte de mission, ce procès-verbal ainsi établi est signé par les membres dudit Comité et les parties.

La date de signature de l'acte de mission marque le point de départ du délai d'arbitrage sous l'égide du règlement du Centre.

TITRE IV : DE L'INSTANCE ARBITRALE

Article 18 : INSTRUCTION DE LA CAUSE

La formation arbitrale instruit la cause par tout moyen approprié et dans les plus brefs délais, à compter de la date de signature de l'acte de mission.

Dans l'instruction de la cause, la formation arbitrale tient le plus grand compte de l'impératif de l'égalité des parties et du respect du principe du contradictoire. Toutes pièces ou informations que l'une des parties fournit à la formation arbitrale, doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie et au Secrétariat Général.

La procédure arbitrale est confidentielle. Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenues au secret professionnel et s'engagent à maintenir la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de ladite procédure. Le secret professionnel et la confidentialité s'étendent dans les mêmes conditions aux travaux engagés ainsi qu'aux réunions programmées dans le cadre de la procédure.

Article 19 : JONCTION DES DEMANDES

Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique, objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties et pendante devant le Centre, ce dernier peut décider de la jonction des deux (2) procédures par ordonnance.

Article 20 : DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Sauf accord de la formation arbitrale et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils qui ne sont pas nécessairement des Avocats de profession.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, la formation arbitrale, après s'être assurée que la convocation lui est bien parvenue et qu'elle ne justifie d'aucun motif légitime d'abstention, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, les débats étant réputés contradictoires.

Si l'une des parties régulièrement invitée à produire des documents ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer un motif légitime, la formation arbitrale peut statuer sur la base des pièces et informations dont elle dispose sans risque de violer le principe du contradictoire.

Lorsque la nature de l'affaire le justifie, la formation arbitrale peut statuer sur pièces après accord formel des parties.

Article 21 : AUDITION DES TEMOINS

Lorsque les parties souhaitent faire entendre des témoins, chacune d'elles communique dans les meilleurs délais à la formation arbitrale et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elles se proposent de faire entendre à l'audience en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.

Dans la mesure où l'audience se déroule à huis clos, la formation arbitrale peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. La Formation arbitrale est libre de fixer la manière dont les témoins seront interrogés.

La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclaration écrite signée par ceux-ci.

Article 22 : L'ADMINISTRATION DES PREUVES

Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions et moyens.

À tout moment de la procédure, la formation arbitrale peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Article 23 : DE L'EXPERTISE

La formation arbitrale, de sa propre initiative ou à la demande des parties, peut nommer un ou plusieurs experts, définir leurs missions et recevoir leurs rapports.

L'expert et, éventuellement, le contre-expert, après la remise de leur rapport, peuvent être entendus à l'audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de les interroger.

Les honoraires des experts sont supportés par la partie qui en fait la demande. Dans l'hypothèse où l'expertise est demandée par la formation arbitrale elle-même, son coût est supporté à parts égales par les parties.

Ils sont consignés à titre de provision et avant le démarrage de l'expertise auprès du Secrétariat Général et réglés à l'expert après dépôt de son rapport dûment reçu par le Secrétariat Général.

Article 24 : CLOTURE DES DEBATS

La Formation arbitrale prononce la clôture des débats et la mise en délibéré lorsqu'elle estime que les parties ont suffisamment été mises en mesure de présenter leurs moyens, et qu'elle a suffisamment d'éléments pour se prononcer sur le litige.

Avant le vidé du délibéré, des notes en délibéré peuvent être adressées à la formation arbitrale avec communication d'un exemplaire à l'autre partie.

En raison de circonstances exceptionnelles pouvant avoir une incidence décisive sur la sentence à intervenir, la formation arbitrale, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, peut décider du rabattement de délibéré et de la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

TITRE V : SENTENCE ARBITRALE

Article 25 : DELAI DE LA SENTENCE

La formation arbitrale rend sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la signature par toutes les parties, de l'acte de mission.

Ce délai peut, sur demande d'une des parties acceptées par l'autre, ou sur demande motivée de la formation arbitrale après avis des parties, être prorogé par décision du Comité de suivi.

Article 26 : DE LA SENTENCE

La formation arbitrale rédige le projet de sentence dans les trente (30) jours au plus tard suivant la clôture des débats et la mise en délibéré. Sauf prorogation dudit délai par le Comité de suivi à la demande de ladite formation si celle-ci justifie d'un motif légitime.

Le projet de sentence totale, partielle ou additionnelle est soumis à l'examen du Comité de suivi dont l'avis est préalable et consultatif. Aucune sentence ne peut être notifiée aux parties si elle n'a pas été préalablement approuvée en la forme par le Comité de suivi.

Le Comité de suivi peut, en respectant la liberté de décision de la formation arbitrale, attirer son attention sur des questions de fond qui paraissent se poser ainsi que sur le respect du règlement d'arbitrage.

A l'occasion de l'examen du projet de sentence, le Comité de suivi transmet à la formation arbitrale les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage et fixe notamment le montant des honoraires des arbitres et des frais de procédure.

Article 27 : FORME ET FOND DE LA SENTENCE ARBITRALE

1. La sentence arbitrale doit être rédigée après son prononcé.
2. En fonction des demandes des parties ou de la configuration du litige, la formation arbitrale peut rendre des sentences définitives, des sentences provisoires, partielles ou additionnelles.
3. La sentence arbitrale doit contenir :
 - Les noms et prénoms de l'arbitre unique ou des arbitres qui ont rédigé la sentence ;
 - La date à laquelle elle a été rendue ;
 - Les noms, prénoms, dénominations complètes et adresses des parties ;
 - Les noms, prénoms et adresses des Avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
 - L'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure ;
 - La mention de ce que cette sentence a été rendue après avis préalable du Comité.
4. Elle est signée par l'arbitre unique ou par tous les membres de la formation arbitrale. Au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence. Néanmoins, le motif d'une telle absence de signature doit être exposé dans la sentence.
5. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, la sentence est rendue à la majorité. Si aucune majorité ne peut être formée, la voix du Président de la formation arbitrale est prépondérante.

Article 28 : DE LA TRANSACTION

Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle tout ou partie de leur litige, la formation arbitrale rend une décision de dessaisissement et de clôture de la procédure arbitrale par rapport au point ayant fait l'objet de la transaction.

Dans ce cas, les parties peuvent demander à la formation arbitrale de constater leur accord par une sentence d'accord parties qui n'a pas à être motivée.

Le fait pour les parties de transiger sur leur litige avant l'intervention de la sentence, ne les exempte pas de l'obligation de s'acquitter de l'intégralité des frais d'arbitrage. A ce titre, la provision pour frais d'arbitrage reste due, et il appartient à la Cour de décider des modalités de paiement de la formation arbitrale.

Article 29 : NOTIFICATION ET DEPOT DE LA SENTENCE

Une fois la sentence rendue, le Secrétariat Général en notifie aux parties le texte signé par la formation arbitrale.

Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétariat Général sont à tout moments délivrés intégralement aux parties lorsqu'elles en font la demande.

TITRE VI : RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 30 : CARACTERE DEFINITIF ET OBLIGATOIRE DE LA SENTENCE

Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire à l'égard des parties. Par la soumission de leur différend au présent règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

La sentence s'impose de la même manière aux Etats membres, Organes, Institutions et Institutions spécialisées et à ses démembrés, ainsi qu'à toute autre personne morale de droit public, sans que ceux-ci soient fondés à évoquer leur immunité d'exécution pour échapper à l'exécution de la sentence.

Conformément aux dispositions du droit CEMAC, l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont exclus contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide du règlement du Centre.

Article 31 : RECTIFICATION ET INTERPRETATION DE LA SENTENCE

La formation arbitrale peut d'office ou à la demande de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle, de calcul ou de typographie, ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence.

Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence ou en interprétation de celle-ci ou en complément de la sentence, qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à la formation arbitrale doit être adressée au Secrétariat Général dans les trente (30) jours suivant la notification de la sentence.

Dès réception de la requête, le Secrétariat Général communique celle-ci au Comité de suivi et à la partie adverse en accordant à cette dernière un délai de vingt (20) jours pour y répondre.

Après examen contradictoire des points de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement versées aux débats, le projet de sentence doit être adressé pour examen préalable dans un délai maximum des vingt (20) jours suivant l'expiration du délai fixé par le Centre, à l'autre partie pour faire ses observations.

En cas de rectification de la sentence, une sentence consolidée est rendue par la formation arbitrale et notifiée aux parties par le Secrétariat Général. Ladite sentence est annexée à la sentence initiale.

Article 32 : DU RECOURS EN ANNULATION

Le recours en annulation peut être intenté dans les hypothèses ci-après, conformément au droit CEMAC :

1. Si la formation arbitrale a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle et ou expirée ;
2. Si la formation arbitrale a été irrégulièrement composée ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
3. Si la formation arbitrale a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
4. Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
5. Si la formation arbitrale a violé une règle d'ordre public des Etats membres de la CEMAC ;
6. Si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

La partie qui entend contester la validité d'une sentence rendue par le Centre peut intenter son recours dans un délai de trente (30) jours suivant la signification de la sentence revêtue de l'exéquatur.

TITRE VII. DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 33 : DEFINITION DES FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage comprennent :

- Les frais administratifs du Centre fixés conformément au barème en vigueur ;
- Les honoraires et frais des membres de la formation arbitrale indiqués séparément pour chaque arbitre, conformément au barème en vigueur ;
- Les frais encourus pour toute expertise ou tous autres frais exposés par la formation arbitrale dans l'intérêt des parties ;
- Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le Comité de suivi.

Article 34 : LIQUIDATION DES FRAIS

Le montant final des frais d'arbitrage est fixé définitivement par le Comité après avis du Secrétariat Général.

En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être ajusté par le Comité sur proposition du Secrétariat Général, s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue. Dans ce cas, les parties sont invitées à procéder à un complément de provision dans les conditions de l'article 8 ci-dessus ;

Tout paiement concernant les frais définis à l'article 33 ci-dessus s'effectue par l'intermédiaire du Secrétariat Général.

A moins que les parties n'en aient convenu autrement, la sentence finale décide à laquelle des parties la charge des frais d'arbitrage incombe telle qu'arrêtée définitivement par le Comité et dans quelle proportion elle est partagée entre les parties.

Article 35 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Pour tous les cas visés expressément par le présent règlement, le Comité et la formation arbitrale se référeront au droit de la CEMAC ou à la volonté des parties, lorsque la question discutée n'est pas d'ordre public.

Toute partie qui, bien que sache que l'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent Règlement d'Arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, sauf le respect dû aux règles d'ordre public. Dans ce cas, elle est réputée avoir acquiescé à l'arbitrage.

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une règle de procédure ou de fond choisie par les parties, c'est cette dernière disposition qui prévaut, sauf respect de l'ordre public.

Le présent règlement s'impose aussi bien aux parties qu'aux organes du Centre ainsi qu'à toute personne appelée à intervenir à un titre ou à un autre dans une procédure d'arbitrage sous l'égide de ce Règlement.

Article 36 : Le Présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence.

Yaoundé, le 05 OCT 2021

LE PRESIDENT

The image shows a blue ink signature of Paul Biya over a circular official seal. The seal contains the text 'MONETAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE CENTRALE' and 'BANQUE CENTRALE' around a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Paul BIYA